

ANPO

ASSOCIATION DES
NATUROPATHES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

DEPUIS 1971 / SINCE 1971

ANO

ASSOCIATION DES
NATUROTHÉRAPEUTES
DU QUÉBEC

RMO

REGROUPEMENT DES
MASSOTHÉRAPEUTES
DU QUÉBEC

FORMULAIRE DE PLAINTE

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

Nom et prénom: _____

N° de

téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse :

IDENTIFICATION DU MEMBRE

Nom et prénom du
membre : _____

N° de

membre : _____

INFRACTION

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Y-A-T'IL UN LIEN ENTRE VOUS ET LE THÉRAPEUTE ?

AVEZ-VOUS DÉPOSÉ UNE PLAINTÉ AUPRÈS DES AUTORITÉS POLICIÈRES ?

Y-A-T'IL UN OU DES TÉMOINS À L'ÉVÉNEMENT RAPPORTÉ ?

Nom et prénom _____ Téléphone : _____
Nom et prénom _____ Téléphone : _____
Nom et prénom _____ Téléphone : _____
Nom et prénom _____ Téléphone : _____

À QUEL TYPE DE RÈGLEMENT VOUS ATTENDEZ-VOUS ?

DÉCLARATION SOLENNELLE

J'autorise par la présente le comité de discipline et les membres du conseil d'administration de l'ANPQ/ANQ/RMQ à prendre connaissance du présent formulaire afin que le processus en cas de plainte soit appliqué immédiatement.

Je, soussigné, affirme que les renseignements fournis sont vrais au meilleur de ma connaissance.

Plaignant : _____ Date : _____

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Responsable du comité de discipline _____ Date _____
Membre du conseil d'administration _____ Date _____

Extrait du code d'éthique

10. Dénonciation, traitement des plaintes et mesures disciplinaires

L'Association s'engage à promouvoir l'honnêteté et l'intégrité et à maintenir les normes les plus rigoureuses en matière d'éthique dans toutes ses activités. L'ANPQ traitera toute plainte reçue avec diligence et respect envers le plaignant et le membre ainsi, elle s'appuie sur sa Politique de Confidentialité et sa Politique de dénonciation pour établir le cadre de ses procédures et décisions :

10.a. Conformément à ces valeurs, l'Association ne tolère aucun comportement illégal ou contraire à l'éthique, à la Loi notamment la fraude, les actes criminels, les infractions, ni aucune violation du présent code d'éthique.

10.b. Toute plainte reçue à propos d'un membre sur sa pratique ou en lien avec le non-respect du présent code est dirigée sans délai au Comité disciplinaire et de la cessation.

10.c. Toute plainte doit être écrite et signée par le plaignant. Dénoncer un cas de manière anonyme peut limiter la capacité de l'Association à mener des enquêtes approfondies si les informations fournies sont insuffisantes. C'est pourquoi l'Association demandera au signalant de lui dévoiler son identité et assurera sa confidentialité.

10.d. La plainte doit être étayée par des informations factuelles et des preuves suffisantes pour permettre une enquête appropriée.

10.e. L'administrateur du Comité disciplinaire et de la cessation contactera chacun des parties pour établir les faits.

10.f. L'administrateur du Comité disciplinaire et de la cessation étudiera la dénonciation de manière indépendante, rapide et confidentielle, en prenant soin de protéger l'identité des personnes concernées.

10.g. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête rapide, et des mesures correctives appropriées seront prises selon les recommandations du rapport de l'administrateur responsable du Comité disciplinaire et de la cessation.

10.h. La sanction peut aller de quelques mois de suspension à la radiation complète. Auquel cas, nous aviserons les compagnies d'assurances participantes. Ainsi, le membre perd les privilèges de sa pratique que l'ANPQ lui procure durant la période visée.

10.i. L'administrateur remet son rapport et ses recommandations à la personne signalée en s'assurant de raturer tous les noms des personnes concernées par l'incident et tous les éléments qui pourraient établir l'identité de ceux-ci.

10.j. L'administrateur est en droit de communiquer ou non, en totalité ou partiellement, le rapport et les recommandations de son enquête au signalant, dans les limites autorisées par la Loi et par la Politique de confidentialité dont l'Association s'est prémunie.

10.k. Les dossiers de plainte sont la propriété de l'Association et doivent être conservés dans les archives de celle-ci de manière à en assurer leur confidentialité. En aucun cas, ils ne doivent servir à nuire aux parties dont ils font l'objet.

10.l. L'administrateur s'assure de l'application des sanctions qui peuvent aller de recommandations dans le but d'améliorer la pratique, de la suspension jusqu'à la radiation. Auquel cas, nous aviserons les compagnies d'assurances participantes. Ainsi, le membre perd les privilèges de sa pratique que l'ANPQ lui procure durant la période visée.

10.m. Dans le cas d'une suspension ou d'une cessation, aucun remboursement d'adhésion ne sera émis.